

GE_GERICHTE ATAS/709/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_709_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/709/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/709/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation

E. 1.1

judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable

E. 1.2

(art. 56ss LPGA, en particulier l'art. 38 al. 4 let. b LPGA, et 62ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

A/2259/2022 - 7/15 - Le litige porte principalement sur la question de savoir si l'agression subie le

E. 2.2

considère l'opposition de l'assurée irrecevable pour cause de tardiveté. Aussi conviendrait-il d'examiner d'abord la question de la recevabilité de l'opposition. À cet égard, la chambre de céans relèvera que, malgré l'absence de preuve concernant la date de la notification de la décision initiale, laquelle a été expédiée par courrier « A+ », les déclarations constantes de la recourante tendent effectivement plutôt en faveur d'une opposition tardive. Cela étant, l'intéressée invoque un fait nouveau, sous la forme de la reddition d'un jugement pénal, ce qui laisse entendre qu'elle demanderait, sur cette base, la révision de la décision. Ces questions peuvent toutefois demeurer ouvertes dans la mesure où le recours est, quoi qu'il en soit, mal fondé au vu de ce qui suit.

E. 3

Aux termes de l'art. 6 LAA, si ladite loi n'en dispose pas autrement, les

E. 3.1

prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Les prestations que l'assureur-accidents doit, le cas échéant, prendre en charge comprennent le traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA), les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail partielle ou totale consécutive à l'accident (art. 16 LAA), la rente en cas d'invalidité de 10% au moins par suite d'un accident (art. 18 al. 1 LAA), ainsi qu'une indemnité

équitable pour atteinte à l'intégrité si l'assuré souffre par suite de l'accident d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique (art. 24 al. 1 LAA). En vertu de l'art. 4 LPGA, est réputée accident toute atteinte dommageable,

E. 3.2

soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Selon la jurisprudence – restée pour l'essentiel la même pour l'art. 4 LPGA que pour les anciens art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) et 2 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10 ; Stéphanie PERRENOUD, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 1 ad art. 4 LPGA) –, la notion d'accident se décompose en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable ; le caractère soudain de l'atteinte ; le caractère involontaire de l'atteinte ; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C_234/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1) et que, le

A/2259/2022 - 8/15 - cas échéant, l'atteinte dommageable doit alors être qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_234/2008 précité consid. 3.1). L'atteinte accidentelle en cause peut être de nature physique ou psychique. Dans ce dernier cas, il n'est pas toujours facile de reconnaître l'existence d'un accident lorsque l'événement en cause n'entraîne pas d'atteinte à l'intégrité corporelle, ou alors seulement une atteinte insignifiante, mais provoque des troubles psychiques qui causent à leur tour des troubles de nature physique (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, un traumatisme psychique consécutif à un événement terrifiant (« Schreckereignis »), soit, une atteinte à la santé psychique qui intervient en réaction à un choc émotionnel, entre dans la notion juridique de l'accident lorsqu'il est développé par une personne qui a assisté à un événement d'une grande violence, c'est-à-dire un événement dramatique propre à faire naître une terreur subite même chez une personne capable de supporter certains chocs nerveux ; seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi (paralysie, battement de cœur) et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte (ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; Stéphanie PERRENOUD, op. cit., n. 44 ad art. 4 LPGA et les références citées ; Jean-Maurice FRÉSARD, Margit MOSER-SZELESS in Meyer [éd.], Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, 3ème éd. 2016, p. 927, n. 102). Les traumatismes psychiques consécutifs à un choc émotionnel ne doivent pas être confondus avec les atteintes additionnelles à la santé psychique (ou troubles psychiques additionnels) que peut développer une personne à la suite d'une atteinte à sa santé physique. En cas de traumatismes psychiques dus à un événement terrifiant, l'assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte significative à sa santé physique. Ainsi, par exemple, un assuré qui développe un état de

stress post-traumatique après avoir été insulté et frappé par un inconnu non armé (coups de poings n'ayant occasionné aucune blessure grave), alors qu'il mangeait sur un banc dans un parc en compagnie de son épouse, est victime d'une affection psychique additionnelle et non d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2015 du 22 juillet 2015). La distinction entre les atteintes additionnelles à la santé psychique et les traumatismes psychiques consécutifs à

A/2259/2022 - 9/15 - un choc émotionnel revêt de l'importance lorsqu'il s'agit d'établir si l'atteinte à la santé psychique s'inscrit dans une relation de causalité adéquate avec l'événement accidentel (Stéphanie PERRENOUD, op. cit., n. 47 ad art. 4 LPGA et les références).

E. 3.3.1

A été qualifié d'accident le traumatisme subi par une assurée qui se trouvait sur une petite île en Thaïlande lors du tsunami du 26 décembre 2004 (arrêt du Tribunal fédéral U 548/06 du 20 septembre 2007, in SVR 2008 UV n° 7 p. 22) ou encore celui du conducteur de locomotive qui s'est rendu compte d'avoir écrasé une personne qui s'était jetée sous sa machine (arrêt du Tribunal fédéral U 93/88 du 20 avril 1990, in RAMA 1990 n° U 109 p. 300). Il a également considéré que, dans le cas d'une employée qui, arrivée la première sur le lieu de son travail, avait été attaquée par trois hommes masqués, menacée avec un pistolet, ligotée et enfermée dans une petite pièce, le cumul des différents éléments particuliers de menace (attaque sur le lieu de travail, nombre d'assaillants rendant impossible toute tentative de fuite ou de défense, menace au moyen d'une arme à feu, crainte d'abus sexuel ou de meurtre pendant une période de 30 minutes) constituait un tableau propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner les troubles psychiques développés par l'assurée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_522/2007 du 1er septembre 2008). Il en va de même dans le cas d'une assurée qui avait subi une agression sexuelle (contrainte par un inconnu ivre dans une arrière-cour la nuit, sous la menace d'un couteau, à des actes sexuels au sens d'une relation sexuelle orale), alors qu'elle se trouvait dans un état psychique instable en raison de problèmes de santé et venait de quitter l'hôpital (arrêt du Tribunal fédéral U 193/06 du 20 octobre 2006). À cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs retenu que le viol ou la contrainte sexuelle pouvait déclencher une réaction immédiate de peur et d'effroi et était constitutif d'un événement de terreur extraordinaire répondant à la notion d'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C_412/2015 du 5 novembre 2015 consid. 6.1). N'a, en revanche, pas été considéré comme constitutif d'un accident le choc psychique d'un pilote de ligne après avoir raté son atterrissage sur une piste verglacée (arrêt du Tribunal fédéral U 324/04 du 2 février 2005). Le traumatisme subi par un conducteur de locomotive qui a su après coup qu'il avait heurté une personne allongée sur le ballast qu'il avait pris pour un tube ou un tuyau le long de la voie n'a pas non plus été qualifié d'accident dès lors que le lien d'immédiateté faisait défaut. Le conducteur n'avait en effet pas subi un choc émotionnel au moment de l'accident mais seulement par la suite, lorsqu'il a réalisé ce qui s'était passé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_376/2013 du 9 octobre 2013). Il en va de même du cas d'une assurée qui a trouvé le corps de son fils victime d'un meurtre où la condition de l'immédiateté de la présence de l'assuré fait défaut

A/2259/2022 - 10/15 - (RAMA 2000 n° U 365 p. 91, consid. 3), comme dans le cas où l'évènement, à savoir la survenance du décès d'un collègue de travail tombé dans le four d'une installation d'incinération de déchet, avait pris fin depuis quelques minutes lorsque l'assuré s'est approché du lieu en question (arrêt du Tribunal fédéral U 273/02 du 17 juin

2003, consid. 3.2). N'est pas non plus victime d'un accident, un automobiliste qui a éprouvé un choc émotionnel à l'occasion d'un accident de la circulation qui n'a occasionné que des dommages matériels (arrêt du Tribunal fédéral 8C_341/2008 du 25 septembre 2008 ; arrêt du Tribunal fédéral U 349/00 du 31 mai 2001). Le fait pour une employée d'exploitation d'un hôpital de se piquer, lors de la manipulation d'une poubelle, avec une aiguille sous-cutanée utilisée pour faire une injection à une patiente séropositive et atteinte d'une hépatite C – ce qui a entraîné des troubles psychiques –, ne constitue pas un événement d'une grande violence et propre à entraîner une atteinte psychique (ATF 129 V 402). Un traumatisme psychique accidentel a également été nié dans le cas d'une personne qui, refusant de donner suite à une injonction de sortir d'une discothèque, a été plaquée au sol, menottée, emmenée à l'extérieur, puis remise à la Police par quatre agents de sécurité, qui ont fait usage de la force de manière proportionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 8C/533/2008 du 26 novembre 2008).

E. 3.3.2

Par ailleurs, on peut également citer certaines affaires, dans lesquelles le caractère extraordinaire de l'atteinte a été admis mais pas la causalité adéquate. À cet égard, il sied de préciser que dans le cas d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel lors duquel l'intégrité physique n'est pas touchée ou pas de manière déterminante au regard du stress psychique subi, l'examen de la causalité adéquate s'effectue alors conformément à la règle générale selon laquelle la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 4.2 ; 125 V 456 consid. 5a et les références). Ainsi, il a été jugé que le fait pour une éducatrice, travaillant dans un foyer pour handicapés, d'avoir été agressée physiquement par un résident ne présentait pas les caractéristiques d'un événement extraordinaire propre à engendrer des troubles psychiques avec une incapacité de gain durable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_207/204 précité consid. 6). De même le Tribunal fédéral a-t-il considéré qu'un assuré ayant reçu deux coups de poing d'un inconnu dans un lieu public en pleine journée, sans blessure grave, n'était pas à considérer comme une exposition à un événement d'une grande violence propre à faire naître une terreur subite même chez une personne moins apte à surmonter certains chocs nerveux (arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2015 du 22 juillet 2015 consid. 5.2.2). Il a par ailleurs jugé que d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie,

A/2259/2022 - 11/15 - l'agression d'un employé d'un salon de jeu quittant vers 23h30 son travail avec la recette du soir commise par un homme cagoulé et habillé de noir, le menaçant d'un pistolet (avec le doigt sur la détente) pour qu'il lui remette l'argent, n'était pas propre à causer un dommage psychique, sous l'angle de la causalité adéquate, plus de quelques semaines ou de quelques mois (ATF 129 V 177). Le Tribunal fédéral a également nié le lien de causalité adéquate dans d'autres arrêts, où les victimes avaient, en sus d'une atteinte psychique, subi des atteintes physiques, par exemple dans le cas d'une assurée agressée en pleine rue par un inconnu, lequel, après l'avoir poussée à terre, avait tenté de l'étrangler (RAMA 1996 p. 215), ou dans le cas d'un assuré qu'un voisin avait saisi violemment par le cou (arrêt U 255/02 du 10 novembre 2003) ou encore dans celui d'une assurée qui, étant allée chercher de l'argent à la banque, avait été victime d'une agression lors de laquelle elle avait été traînée sur le sol à plat ventre (arrêt du Tribunal fédéral U 138/04 du 16 février 2005 ; cf. ATAS/981/2020 du 20 octobre 2020 consid. 7). Néanmoins,

le Tribunal fédéral a admis le caractère adéquat de troubles psychiques développés par un assuré sur la base du seul critère du caractère particulièrement impressionnant de l'agression, dans une affaire où l'assuré avait été attaqué par trois inconnus, devant son domicile, vers 4h00 du matin, qui l'avaient jeté par terre et roué de coups de bâtons avant de s'enfuir à la suite d'une intervention des voisins, étant précisé que l'intéressé avait fait auparavant l'objet de menaces, de chantage et de tentative d'extorsion de la part d'un mouvement politique étranger. Notre Haute Cour a notamment pris en considération le fait que le lien entre ces menaces et l'agression n'avait pu échapper à l'assuré qui pouvait sérieusement craindre pour sa vie ou du moins pour une perte importante et permanente de son intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral U 36/07 du 8 mai 2007, cité par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_434/2013 du 7 mai 2014 consid. 7.2 ; pour d'autres exemples d'agressions particulièrement impressionnantes, cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_480/2013 du 15 avril 2014 et U 382/06 du 6 mai 2008 consid. 4.3.1).

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

A/2259/2022 - 12/15 - En l'espèce, la recourante a décrit à plusieurs reprises et de manière constante

E. 5.1

le déroulement de son agression du 3 août 2020, que ce soit à la Police, au Ministère public ou à son psychologue. Par ailleurs, il ressort du jugement pénal rendu le 16 mars 2022, condamnant l'agresseur notamment pour acte d'ordre sexuel sur une personne en incapacité de résistance (art. 191 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]) à l'encontre de la recourante, que l'individu en question s'était introduit le 3 août 2020 dans le logement de la recourante par la fenêtre, qu'après l'avoir vue allongée et endormie sur le lit, il avait sorti son sexe en érection et s'était masturbé tout en la caressant simultanément à la cuisse et aux fesses et que celle-ci avait été réveillée par les caresses. Les juges pénaux ont retenu que ces actes avaient eu un effet durable sur l'état de santé psychique de sa victime. Il est également mentionné dans le jugement que l'agresseur n'a pas eu recours à la violence physique, qu'il a profité du sommeil de sa victime, a agi au sein de son logement, donc dans un lieu considéré comme protecteur, au sein de son intimité, et qu'il a pris la fuite une fois confronté à la résistance de sa victime. À la suite de cette agression, la recourante a entamé, dès le 20 novembre 2020, un suivi auprès d'un psychologue. Elle s'est rendue au total à 23 consultations auprès de ce dernier en raison exclusivement de cette agression et de la procédure pénale y relative. En l'occurrence, les faits, quant au déroulement de l'agression, sont clairs et non contestés par les parties, la seule question se posant étant celle de savoir si, du point de vue du droit des assurances sociales, cet événement est constitutif ou non

d'un accident. Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier, ni des déclarations de la recourante, que celle-ci aurait subi une atteinte physique, il convient d'apprécier les faits en cause au regard de la jurisprudence susmentionnée relative à la notion d'accident liée à celle de traumatisme psychique. Or, au vu de la pratique et de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral évoquée supra, on ne peut pas considérer que l'agression en cause, survenue le 3 août 2020, constituerait un événement d'une grande violence, extraordinaire, dramatique et propre à faire naître une terreur subite même chez une personne moins capable de supporter certains chocs nerveux, en d'autres termes propre à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques qui sont, eux-mêmes, extraordinaires et causent une incapacité de gain durable. En effet, le déroulement de cette agression, ainsi que la grande crainte, la souffrance et la réaction traumatique subies par la recourante, si elles ne sauraient être minimisées, ne sont néanmoins pas d'une intensité comparable à celle des affaires dans lesquelles l'évènement traumatique a été reconnu comme un accident au sens de l'art. 4 LPG. En particulier, au plan objectif, l'intéressée n'a subi ni coups, ni lésions physiques de la part de son agresseur, lequel n'était pas armé. Certes, l'individu s'est introduit

A/2259/2022 - 13/15 - dans sa chambre, en pleine nuit, ce qui confère à l'évènement un caractère particulièrement saisissant. Cependant, il n'a pas usé de violence physique et dès la première réaction d'opposition de la part de la recourante, il a pris la fuite. Aussi, bien que traumatisant, cet évènement ne saurait être comparé aux affaires de viol ou de contrainte sexuelle susmentionnées, dans lesquelles le Tribunal fédéral a retenu qu'elles étaient constitutives d'un événement de terreur extraordinaire répondant à la notion d'accident. La recourante a par ailleurs déclaré qu'elle n'avait pas eu le temps de voir si son agresseur avait son pantalon baissé ou sa braguette ouverte. Elle a précisé que lorsqu'elle l'avait repoussé, il avait fait un geste avec sa main mais qu'elle ne savait pas exactement ce qu'il faisait, ni s'il tenait quelque chose dans sa main. Ce n'est que plus tard, lors de l'instruction, qu'elle a appris que cet individu avait sorti son sexe et se masturbait ; elle a déclaré que le fait d'apprendre, lors de la procédure pénale, qu'il y avait eu d'autres victimes de son agresseur, l'avait particulièrement affectée. En outre, elle a répondu, à la question du Ministère public de savoir ce qu'elle avait ressenti lorsqu'elle avait découvert un homme dans sa chambre, qu'elle était paniquée et qu'en y repensant, elle croyait qu'elle n'avait pas saisi la gravité de la situation. De surcroît, contrairement aux affaires dans lesquelles le Tribunal fédéral a admis que les faits étaient constitutifs d'un accident, l'agression en cause s'est déroulée durant un laps de temps relativement bref et la recourante, en se réveillant, a su réagir par son opposition physique (coups de pied pour se dégager des caresses), ce qui a immédiatement fait fuir son agresseur. En définitive, au regard de l'ensemble des circonstances du cas, c'est de façon

E. 5.2

fondée que l'intimée a considéré que la recourante n'avait pas été confrontée à un événement particulièrement dramatique et d'une grande violence propre à entraîner une terreur subite, au regard de la notion d'accident en cas de traumatisme psychique. Peu importe la manière dont l'intéressée a vécu l'évènement, voire le diagnostic retenu, car c'est l'évènement lui-même qui compte. Certes, la recourante a, à raison, pu craindre pour son intégrité sexuelle, mais cette agression a été relativement brève et l'intéressée est parvenue, avec courage et fermeté, à maîtriser la situation, avec succès puisque son agresseur a rapidement pris la fuite, sans violence. Vu ce qui précède, l'existence d'un accident ne peut pas être retenue. La chambre de céans relèvera néanmoins que cette conclusion en matière

d'assurance-accidents n'enlève en rien la réalité et le caractère compréhensible et légitime de la crainte et de la souffrance subies par la recourante, qui, sur le plan pénal, a bel et bien été reconnue victime d'une infraction à l'intégrité sexuelle pour l'agression qu'elle a subi le 3 août 2020.

A/2259/2022 - 14/15 - Compte tenu de l'approche différente en matière pénale et dans le domaine des assurances sociales, le recours sera rejeté dès lors que la condition de l'accident n'est pas remplie. Par surabondance, on soulignera encore que l'ordonnance médicale produite par la recourante a été établie le 9 octobre 2021, soit presque une année après le début des séances avec le psychologue, de sorte que l'on peut s'interroger sur sa validité à titre rétroactif. Enfin, l'indemnité pour tort moral, telle que réclamée par la recourante, et le remboursement des frais de défense dans la procédure pénale ne sont, quoi qu'il en soit, pas pris en charge par l'assurance-accidents.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/2259/2022 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.